

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : A. OURS.

N^o 242. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception de Raivavae, pour l'année 1894.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la résidence de Raivavae pour l'année 1894, s'élevant à la somme de *quatre-vingt francs quatre-vingt centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	80 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 80
Total.....	<u>80^f 80</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.